

5163

## RAPPORT

du

### Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la vingt-septième session de la conférence internationale du travail.

(Du 16 décembre 1946.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la 27<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail.

#### I. COMPOSITION ET ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE

Cette session, la première depuis la fin de la seconde guerre mondiale, a eu lieu du 15 octobre au 5 novembre 1945 à Paris, sur l'invitation du gouvernement provisoire de la république Française. 48 Etats y étaient représentés par 470 délégués accrédités. L'Italie et le Guatemala, qui avaient déjà fait partie de l'organisation, ont été réadmis; l'Islande a été admise comme membre nouveau. La conférence fut présidée par M. A. Parodi, ministre français du travail et de la sécurité sociale.

Nous avons choisi, pour faire partie de la délégation suisse (M. Georg Willi, directeur de l'office de l'industrie des arts et métiers et du travail, étant empêché pour raison de santé): en qualité de délégués du gouvernement, M. William Rappard, professeur de sciences économiques à l'université de Genève et directeur de l'institut universitaire des hautes études internationales, et M. Max Kaufmann, sous-directeur de l'office de l'industrie, des arts et métiers et du travail; en qualité de délégué des employeurs, M. Charles Kuntschen, secrétaire de l'union centrale des associations patronales suisses; en qualité de délégué des travailleurs, M. Charles Schürch, secrétaire de l'union syndicale suisse. De nombreux conseillers techniques ont été adjoints à ces délégués.

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la conférence les sujets suivants:

1. Rapport du directeur (problèmes sociaux de l'après-guerre immédiat, notamment en ce qui concerne l'Europe; principes de l'activité future et programme de l'organisation internationale du travail);



2. Maintien de hauts niveaux d'emploi pendant la période de reconstruction et de reconversion de l'industrie;
3. Protection des enfants et des jeunes travailleurs;
4. Questions constitutionnelles;
5. Normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants;
6. Rapport sur l'application des conventions.

La conférence avait en outre à élire, pour faire partie du conseil d'administration, huit représentants de gouvernements sans siège permanent, ainsi que les représentants des employeurs et des travailleurs.

## II. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE

### 1. Rapport du directeur.

Une grande partie de la session a été consacrée à l'examen du rapport du directeur; pas moins de 64 délégués ont pris part à la discussion. Les différents orateurs se sont plus particulièrement étendus sur la situation des pays qui ont été le théâtre des hostilités et sur la structure nouvelle de l'organisation internationale du travail; ils ont aussi touché un problème qui revient continuellement sur le tapis, celui que pose la ratification des conventions internationales du travail et leur application effective par les Etats-membres.

### 2. Maintien de hauts niveaux d'emploi pendant la période de reconstruction et de reconversion de l'industrie.

Dans sa 26<sup>e</sup> session qui s'est tenue à Philadelphie, la conférence internationale du travail s'était déjà occupée de l'organisation des travaux publics, ainsi que des mesures à prendre pour assurer la plénitude de l'emploi durant la période de transition de la guerre à la paix (\*). Comme base de discussion pour traiter cet objet, la conférence disposait d'un projet de résolution élaboré par le bureau international du travail.

Cette résolution, qui recueillit l'adhésion unanime de la conférence, énumère comme conditions indispensables à des relations pacifiques et amicales entre nations le plein emploi, l'élévation du niveau d'existence et le développement progressif dans l'ordre économique et social. Les gouvernements y sont invités à prendre, en collaboration avec l'économie privée, toutes les dispositions en leur pouvoir pour maintenir le plein emploi. Comme moyen de y parvenir, on y recommande notamment aux gouverne-

---

(\*) Voir le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 1<sup>er</sup> avril 1946 sur la 26<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail, notamment la recommandation qui y est reproduite en annexe concernant l'organisation de l'emploi au cours de la transition de la guerre à la paix, FF 1946, I, 773.

ments de comprimer autant que faire se peut les fluctuations de la situation économique en prenant contact avec l'industrie afin qu'elle proportionne ses « investissements » selon la conjoncture. Le même objectif devrait être recherché par une politique de travaux publics qui tienne compte de la situation économique et qui se conjugue avec des mesures correspondantes sur le plan financier.

Une importance particulière est attribuée aux mesures visant à prévenir une montée des prix de tendance inflationniste. Sont proposées comme telles, les mesures qui peuvent être prises en matière financière et fiscale pour absorber l'excédent du pouvoir d'achat. Le danger d'inflation une fois écarté, les dépenses publiques et privées doivent s'amplifier, si c'est nécessaire pour parer à une régression de la demande de marchandises. Il importe à cet effet de pratiquer une politique budgétaire en rapport avec la situation économique et de neutraliser la régression de la demande, si elle se produit, par l'octroi de subventions, par des allègements fiscaux, ainsi que par l'extension des « investissements » publics.

Diverses autres suggestions intéressant les territoires ravagés par la guerre peuvent être ici passées sous silence puisqu'elles ne regardent pas notre pays.

Comme mesures propres à rétablir l'équilibre économique et à assurer la plénitude de l'emploi, la résolution recommande la reprise et l'expansion des échanges internationaux, ainsi que la conclusion d'accords visant à maintenir l'équilibre dans la balance des paiements; elle préconise en outre d'écartier les entraves au commerce international. Diverses institutions et organismes doivent être créés pour assurer l'exécution de ces mesures. La même fin doit être favorisée par le développement de la statistique économique.

En tant qu'elles ne concernent pas exclusivement les pays qui ont participé aux hostilités ou qui ont été dévastés par les opérations militaires, les propositions énoncées dans la résolution dont il s'agit sont en bonne partie déjà une réalité dans notre pays. C'est ainsi notamment que les travaux publics y sont échelonnés selon les fluctuations de la situation économique et que l'économie privée seconde largement cette pratique. Et l'organe *ad hoc* préconisé par la conférence y a déjà été institué en la personne d'un délégué aux possibilités de travail.

Notons, quant à la forme, que les dispositions constitutionnelles de l'organisation internationale du travail ne connaissent pas la « résolution » et que, par conséquent, ce mode de délibération ne saurait juridiquement lier les Etats-membres.

### 3. Protection des enfants et des jeunes travailleurs.

Ce sujet, qui embrasse à la fois l'examen médical d'aptitude à l'emploi des jeunes travailleurs et le travail de nuit des enfants et des jeunes gens

dans les occupations non industrielles, était inscrit à l'ordre du jour de la conférence pour une première discussion. Selon la procédure usuelle, il était prévu que la conférence commencerait par nommer une commission, comprenant des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, qui étudierait le sujet et rapporterait en séance plénière de la conférence. Le rapport présenté par la commission énumérait les différents points qui devraient figurer sur les questionnaires à envoyer aux Etats-membres. Après un échange de vues de caractère général, la conférence siégeant en séance plénière approuva le rapport et décida d'inscrire le sujet à l'ordre du jour de la session de 1946 pour une seconde et dernière discussion. Nous aurons donc l'occasion, dans le rapport que nous vous présenterons sur la session de cette année, de nous étendre plus longuement sur le sujet et de vous informer des décisions définitives qui auront été prises, ainsi que de l'attitude qui aura été adoptée à leur endroit par notre pays.

En liaison avec ces objets, la conférence a encore adopté plusieurs résolutions. Il en est, dans le nombre, qui invitent le conseil d'administration à étudier si certaines questions (extension à l'agriculture de l'examen d'aptitude à l'emploi, révision de la convention de 1919 sur le travail de nuit des jeunes gens, emploi des jeunes gens aux travaux souterrains dans les mines) ne pourraient pas être inscrites à l'ordre du jour d'une des prochaines sessions de la conférence. Une autre invite le conseil d'administration à instituer une commission d'experts pour l'étude des questions intéressant les jeunes travailleurs. Enfin, deux résolutions correspondent d'après leur contenu à des recommandations sans en revêtir le caractère juridique et, par conséquent, sans imposer d'obligations impératives aux Etats-membres. L'une d'elles traite de la protection des enfants et des jeunes travailleurs en général; elle contient des propositions tendant à développer les législations protectrices des enfants et des jeunes gens. L'autre est un appel aux pays qui n'ont pas eu à subir d'occupation étrangère, les sollicitant à prêter aux pays libérés et plus particulièrement à leur jeunesse l'aide matérielle et morale que nécessitent les conditions de cette jeunesse. La Suisse prendra en considération dans la mesure de ses moyens et de la façon la plus adéquate aux circonstances les vœux exprimés dans ces résolutions.

#### 4. Questions constitutionnelles.

Les problèmes ayant trait à la révision de la constitution de l'organisation internationale du travail et à l'incorporation de celle-ci à la nouvelle organisation internationale étaient déjà venus une première fois en délibération à la conférence de Philadelphie. Une résolution y avait été votée qui chargeait le conseil d'administration d'instituer une commission ayant pour tâche d'étudier les questions constitutionnelles et de faire rapport sur le résultat de ses travaux. Le conseil d'administration était

également invité à désigner, sur le vu du rapport de la commission, les points qui lui paraîtraient devoir être soumis aux délibérations de la conférence.

Donnant suite à cette résolution, le conseil d'administration institua une commission, puis, sur le vu du résultat de ses travaux, inscrivit l'objet « Questions résultant des travaux de la commission des questions constitutionnelles » à l'ordre du jour de la conférence de Paris. Des multiples questions que soulève la revision de la constitution, la conférence ne retint que celles qui appelaient une prompte solution. Elle adopta « l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail » et vota une résolution sur l'entrée en vigueur de ce texte. Notre message du 9 février 1946 relatif à un projet d'arrêté approuvant l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (\*) vous a fourni à ce sujet toutes les informations désirables. De votre côté, vous avez souscrit à notre projet par votre arrêté du 4 avril 1946. Le délai référendaire, auquel était soumis cet arrêté, est expiré le 10 juillet sans avoir été utilisé. Indépendamment dudit instrument d'amendement, seul objet de notre message précappelé, la conférence de Paris a pris les décisions suivantes :

- Résolution concernant les relations entre l'organisation internationale du travail et les Nations Unies.
- Résolution concernant les relations mutuelles entre l'organisation internationale du travail et d'autres organismes internationaux.
- Résolution concernant les intérêts de l'organisation internationale du travail dans certains immeubles et autres biens de la Société des Nations, ainsi que les fonctions et activités de la Société des Nations ayant trait à l'organisation internationale du travail.
- Résolution concernant le lieu où se tiendra la prochaine session de la conférence internationale du travail.
- Résolution concernant des dispositions provisoires relatives à l'enregistrement des instruments de ratification des conventions.

Nombre d'autres questions qui appelaient également une solution, sans être aussi urgentes, ont été renvoyées, pour être étudiées de plus près et faire ensuite l'objet d'un rapport, à une délégation composée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Cette délégation, réunie à Londres au début de cette année, a rédigé un rapport circonstancié qui a été transmis aux Etats-membres pour avis et observations. Ce rapport avec les communications faites à son sujet par les gouvernements et un second rapport établi par la délégation dans sa deuxième réunion de mai 1946, ont constitué la base des délibérations consacrées à cet objet à la conférence de cette année.

---

(\*) FF 1946, I, 229.

Voici maintenant les remarques qu'appellent les résolutions votées à Paris au sujet des questions constitutionnelles :

*Résolution concernant les relations entre l'organisation internationale du travail et les Nations Unies.* L'organisation internationale du travail avait déjà à diverses occasions exprimé le désir d'établir des relations étroites avec la nouvelle institution internationale en voie de création. Dans la résolution présentement visée, la conférence confirme ce désir, accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur de la charte des Nations Unies, dont les principes relatifs au domaine économique et social concordent dans une large mesure avec ceux de l'organisation internationale du travail, et déclare que l'organisation du travail est prête à une collaboration étendue avec les Nations Unies pour que puissent être réalisées les fins définies dans la charte, dans le statut de l'organisation internationale du travail et dans la déclaration de Philadelphie. Tout en réservant son approbation et en conservant à l'organisation internationale du travail l'autonomie qui lui est nécessaire pour exercer les attributions que lui confèrent la constitution de l'organisation et la déclaration de Philadelphie, la conférence autorise dès lors le conseil d'administration à conclure avec les autorités compétentes des Nations Unies tous accords qui pourront être nécessaires ou désirables pour assurer cette collaboration.

*Résolution concernant les relations mutuelles entre l'organisation internationale du travail et d'autres organismes internationaux.* Une résolution, votée en 1944 à Philadelphie, avait prévu des négociations tendant à établir une collaboration étroite entre l'organisation internationale du travail et d'autres organismes internationaux et avait proposé certaines mesures adéquates à cette fin. Dans la nouvelle résolution présentement en cause, la conférence constate avec satisfaction les progrès accomplis sur la voie d'une collaboration étroite entre l'organisation du travail et d'autres organismes internationaux et invite le bureau à prendre comme devant toutes mesures appropriées pour développer cette collaboration dans des conditions convenant également à l'organisation du travail et aux autres organismes intéressés.

*Résolution concernant les intérêts de l'organisation internationale du travail dans certains immeubles et autres biens de la Société des Nations, ainsi que les fonctions et activités de la Société des Nations ayant trait à l'organisation internationale du travail.* Par suite de l'étroite connexion qui régissait les rapports de propriété de l'organisation internationale du travail avec la Société des Nations, la dissolution de cette dernière a soulevé nombre de questions complexes. La conférence a dès lors voté la résolution dont il s'agit ici, laquelle autorise le conseil d'administration à conclure les arrangements appropriés concernant ces questions.

*Résolution concernant le lieu où se tiendra la prochaine session de la conférence internationale du travail.* Comme l'année précédente, la conférence

a autorisé le conseil d'administration à décider du lieu où se tiendrait sa prochaine session. Dans la suite, Montréal a été désigné comme tel.

*Résolution concernant des dispositions provisoires relatives à la communication des instruments de ratification des conventions.* L'année précédente, la conférence avait voté, au titre de disposition provisoire, une résolution approuvant l'enregistrement des ratifications des conventions par le directeur du bureau international du travail en lieu et place du secrétaire général de la Société des Nations. A Paris, elle a voté une nouvelle résolution qui proroge l'application de cette procédure.

*Règlement de la conférence.* Les questions constitutionnelles proprement dites, inscrites à l'ordre du jour de la session de Paris, impliquaient la révision du règlement de la conférence. Le bureau a présenté sur cette question un rapport distinct portant le titre « Revision de la forme et de la disposition du règlement de la conférence ». Il ne s'agissait pas tant de modifier ce règlement, qui remonte à l'année 1919 et a reçu depuis lors de nombreuses adjonctions, que d'améliorer sa disposition interne. Le vœu en avait été souvent exprimé. La conférence a été unanime à approuver le règlement révisé, tel qu'il lui avait été présenté par la commission saisie de la question.

### 5. Politique sociale dans les territoires dépendants.

Comme suite et complément aux travaux qu'elle avait consacrés à cet objet et qui aboutirent en 1944 à l'adoption d'une recommandation, la conférence a voté à Paris une nouvelle recommandation intitulée « Normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires) », qui est reproduite en annexe au présent rapport, ainsi que plusieurs résolutions. Elle a, de plus, institué une commission permanente pour les territoires dépendants et invité le conseil d'administration à reporter cet objet à l'ordre du jour de la session de 1946 en vue de l'adoption d'une convention.

Comme celle de l'année 1944, la recommandation qui vient d'être relatée s'adresse aux Etats-membres possesseurs de colonies; pour la Suisse elle est par conséquent sans objet. Si, selon l'article 19, paragraphe 5, de la constitution de l'organisation, nous vous la soumettons néanmoins, c'est là une simple formalité.

### 6. Application des conventions.

Lorsqu'il établit l'ordre du jour de la conférence de Paris, le conseil d'administration décida que, conjointement à l'examen du rapport qu'il présenterait sur l'application des conventions, la conférence devrait avoir l'occasion d'instituer un débat général sur l'inspection du travail et les contrats collectifs de travail. C'est pourquoi il inscrivit cette fois, comme point distinct, à l'ordre du jour de la conférence, son rapport annuel sur les conventions ratifiées selon l'article 22 de la constitution de l'organisation.

La commission chargée de traiter cet objet s'est surtout appuyée, comme à l'ordinaire, sur l'état récapitulatif des rapports des Etats-membres concernant les conventions ratifiées pendant les années 1939 à 1945, mis à sa disposition par le bureau, ainsi que sur le rapport du comité d'experts qui, avant l'ouverture de chaque conférence, examine ces rapports. Elle a consigné le résultat de ses travaux dans un rapport que la conférence siégeant en séance plénière a adopté à l'unanimité.

La commission constate d'abord que, nonobstant les difficultés nées de la guerre, la présentation des rapports en vertu de l'article 22 a en somme avantageusement soutenu l'épreuve de la pratique, encore que — comme le relève le comité d'experts — on ne puisse d'ores et déjà se former un jugement sur l'exécution des conventions dans les pays atteints par les opérations de guerre. La commission souligne ensuite, comme elle le fit les années précédentes, l'obligation juridique qu'emporte toute ratification, ainsi que l'engagement qu'assume chaque Etat-membre de soumettre les projets de convention et les recommandations à l'adhésion de l'autorité législative compétente, en règle générale au parlement. A l'avenir, il faudrait aussi arriver à savoir pourquoi un Etat-membre ne ratifie pas une convention et s'il applique néanmoins, en tout ou en partie, les dispositions de la convention. De plus, les membres devraient renseigner régulièrement le bureau sur la suite donnée aux recommandations. La commission s'arrête en particulier, dans son rapport, sur les questions que soulève la ratification des conventions par les Etats fédératifs. Elle fait remarquer d'autre part combien importante est l'inspection du travail pour assurer l'exécution des conventions. Reprenant à ce propos une idée ancienne de l'organisation internationale du travail, elle exprime le vœu que l'inspection du travail soit réglée par une convention internationale et que la question soit à cette fin inscrite à l'ordre du jour d'une des prochaines conférences. La commission a en outre formulé ses propositions dans une résolution qu'elle a remise pour examen à la commission des questions constitutionnelles.

## **7. Résolutions se rapportant au règlement de la conférence.**

Indépendamment des résolutions qui ont trait à des points de l'ordre du jour et dont nous vous avons informés plus haut, la conférence a été saisie de diverses résolutions qui se rapportaient au règlement.

Sur le vu du rapport de la commission instituée *ad hoc*, la conférence a voté deux résolutions. L'une d'elles concernait l'étude des problèmes démographiques (conséquences économiques et sociales du mouvement de la population). Elle a invité le conseil d'administration à poursuivre ses investigations dans ce domaine en liaison étroite avec les autres organismes intéressés. L'autre visait l'emploi de la langue espagnole à la conférence et dans les publications du bureau international du travail.



## 8. Elections au conseil d'administration.

Comme nous l'avons relaté au début, la conférence avait à élire les huit délégués gouvernementaux appelés à représenter dans le conseil d'administration les pays qui n'y ont pas un siège permanent, ainsi que les représentants des employeurs et des travailleurs dans ce même conseil. Le choix s'est porté sur les huit pays suivants: Australie, Brésil, Chili, Egypte, Mexique, Pérou, Pologne et Suède. Pour ce qui est de la représentation des employeurs et des travailleurs, relevons qu'un des membres suppléants représentant les employeurs a été nommé en la personne de M. Charles Kuntschen, secrétaire de l'union centrale des associations patronales suisses.

\* \* \*

L'organisation internationale du travail a réaffirmé, à l'occasion de sa première session de l'après-guerre, son importance et sa vitalité. Elle a montré combien grand est l'intérêt que lui vouent partout gouvernements, employeurs et travailleurs. La Suisse, où est établi le siège juridique de cette institution, est liée à elle par des rapports particuliers. C'est en effet à Genève que son organe d'exécution, le bureau international du travail, a exercé son activité jusqu'au début de la guerre et c'est à Genève également que se sont tenues régulièrement jusqu'alors les sessions de la conférence internationale du travail. Nous avons le ferme espoir que cette situation, qui n'a changé que sous la pression des circonstances extraordinaires nées de la guerre, se rétablira comme devant dans un avenir prochain. Sur l'évolution de cette question depuis la conférence de Paris, nous vous renseignerons dans notre rapport relatif à la conférence de cette année.

Nous vous prions de bien vouloir approuver nos explications.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 16 décembre 1946.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*  
KOBELT.

*Le chancelier de la Confédération,*  
LEIMGRUBER.

## **27<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail**

(Paris, du 15 octobre au 5 novembre 1945.)

---

### **Recommandation (N<sup>o</sup> 74) concernant les normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires).**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Paris par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie, le quinze octobre 1945, en sa vingt-septième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

Adopte, ce cinquième jour de novembre mil neuf cent quarante-cinq, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945:

Considérant que le chapitre XI de la Charte des Nations Unies, qui constitue la Déclaration relative aux territoires non autonomes, reconnaît le principe de la primauté des intérêts des habitants de tous ces territoires et donne comme mission sacrée aux Etats métropolitains l'obligation d'assurer leur progrès politique, économique, social et culturel;

Considérant que la Conférence internationale du Travail a adopté, le 12 mai 1944, à sa vingt-sixième session, une recommandation concernant les normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants;

Considérant qu'il est désirable d'assurer aux territoires dépendants l'application de normes minima complétant celles qui ont été adoptées en 1944;

La Conférence recommande ce qui suit:

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail de qui relève un territoire dépendant devrait prendre toutes mesures utiles rentrant dans sa compétence pour assurer l'application effective dans ce territoire des normes minima énoncées dans l'annexe à la présente recommandation, et notamment soumettre la présente recommandation à l'autorité

ou aux autorités ayant compétence pour rendre effectives dans ce territoire les normes minima énoncées dans l'annexe.

2. Tout Membre de l'Organisation devrait, s'il approuve la présente recommandation, communiquer au Directeur du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible, les détails des mesures prises en vue de rendre effectives les normes minima énoncées dans l'annexe, à l'égard de chaque territoire dépendant relevant de lui, et devrait ultérieurement présenter au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour mettre la recommandation en application.

3. Les normes énoncées dans l'annexe à la présente recommandation devraient être considérées comme des normes minima, qui ne sauraient restreindre ni affecter toute obligation d'appliquer des normes plus élevées qui peut incomber à un Membre de l'Organisation, soit en vertu de la Constitution de l'Organisation, soit en vertu d'une convention internationale du travail ratifiée par lui, et ne pourraient en aucun cas être interprétées ni appliquées de manière à diminuer la protection déjà accordée par la législation aux travailleurs dont il s'agit.

## ANNEXE

### *Section 1.*

## SALAIRES ET ÉPARGNE

### Article 1.

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale d'encourager le développement de procédures de contrat collectif par lesquelles des taux minima de salaires pourraient être fixés, au moyen de négociations entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.

2. Dans tous les cas où l'autorité compétente aura des raisons de croire que les organisations de travailleurs n'ont pas atteint le développement nécessaire pour négocier sur un pied d'égalité avec les organisations d'employeurs, elle désignera des personnes spécialement qualifiées pour aider les travailleurs dans les négociations en cours, par leurs avis et leurs conseils, et, au besoin, pour agir en leur nom. Ces mesures seront prises et ces nominations effectuées après consultation de l'inspection du travail, quand elle existe. Les personnes ainsi nommées aideront par leurs avis et conseils au premier développement des organisations ouvrières.

### Article 2.

1. Là où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation effective des salaires minima par voie de contrat collectif, il sera institué et maintenu en

vigueur une organisation officielle permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés.

2. Les taux minima ainsi fixés par décision de l'autorité compétente respecteront le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale.

3. Des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, y compris des représentants de leurs organisations respectives, si de telles organisations existent, doivent, *lorsque cela est possible*, participer à l'application des méthodes de fixation des salaires minima, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par l'autorité compétente, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité.

4. Les taux minima de salaires qui auront été fixés par l'autorité compétente seront obligatoires pour les employeurs et les travailleurs intéressés et ne pourront être abaissés par voie d'accord entre employeurs et travailleurs sans le consentement exprès de l'autorité compétente.

5. Les mesures nécessaires seront prises pour que, d'une part, les employeurs et les travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur, et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

6. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par l'autorité compétente.

### Article 3.

1. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que tous les salaires gagnés soient dûment payés et que les employeurs tiennent des registres indiquant les paiements de salaires, délivrent aux travailleurs des attestations au sujet du paiement de leurs salaires et prennent d'autres mesures appropriées pour faciliter le contrôle nécessaire.

2. Les salaires ne seront normalement payés qu'en espèces, directement au travailleur lui-même.

3. A moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et dont les travailleurs désirent le maintien, les salaires seront payés régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés.

4. Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, les autorités compétentes prendront toutes les mesures pratiques et possibles pour contrôler strictement leur caractère adéquat et leur valeur en espèces.

5. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin :

- a) d'informer les travailleurs de leurs droits en matière de salaire;
- b) d'empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires, et
- c) de limiter les montants prélevés au titre de fournitures et services constituant un élément de la rémunération à la valeur en espèces de ces fournitures et services.

#### Article 4.

1. Les formes d'épargne facultatives parmi les salariés et les producteurs indépendants seront encouragées.

2. Les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires seront réglementés par l'autorité compétente.

3. L'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur engagé en dehors du territoire. Le montant de toute avance de ce genre sera clairement indiqué au travailleur. Toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente sera irrécouvrable par voie légale.

4. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

#### Article 5.

1. Si des systèmes de pécules sont en vigueur ou sont institués à l'avenir :

- a) leurs règles et leur fonctionnement seront contrôlés par l'autorité compétente, et les employeurs, en particulier, seront tenus, dans les cas où l'autorité compétente n'a pas acquis l'assurance que les fonds sont investis de façon satisfaisante, de donner des garanties pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées en vertu de ces systèmes :
- b) des représentants des salariés, y compris des représentants de leurs organisations, s'il en existe, participeront à l'administration de ces systèmes.

2. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale d'éliminer progressivement le système du pécule dès que l'évolution économique d'un territoire le permettra et d'instituer des régimes d'allocation de retraites, prévoyant des contributions du gouvernement ou des employeurs, ou de l'un et des autres, aussi bien que des travailleurs, sans que cela puisse porter préjudice aux régimes de prévoyance ou de retraites.

## Article 6.

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale d'établir effectivement le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale dans un même processus et une même entreprise, et d'empêcher toutes discriminations fondées sur la race, la religion ou le sexe entre les travailleurs, en ce qui concerne leurs possibilités d'emploi et d'avancement et le taux de leur salaire.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de restreindre toutes différences dans les taux de salaires résultant de discriminations fondées sur la race, la religion ou le sexe en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.

3. Les personnes engagées hors d'un territoire dépendant pour y travailler pourront obtenir des paiements supplémentaires pour faire face à toutes dépenses personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi loin de leurs foyers.

*Section 2.*

## LES TRAVAILLEURS ET LA POLITIQUE AGRAIRE

## Article 7.

Les mesures suivantes figureront parmi celles que les autorités compétentes devront prendre en considération pour promouvoir la capacité de production et le niveau de vie des producteurs agricoles:

- a) éliminer, dans toute la mesure du possible, les causes de l'endettement chronique;
- b) contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse que dans l'intérêt du territoire;
- c) contrôler les conditions de tenure et de travail, afin d'assurer aux fermiers et aux travailleurs agricoles le plus haut niveau de vie possible et une part équitable des avantages pouvant provenir d'une amélioration du rendement ou des prix.

*Section 3.*

## SÉCURITÉ SOCIALE.

## Article 8.

Une disposition légale assurera aussitôt que possible le paiement d'indemnités aux personnes employées, en cas d'incapacité de travail due à des accidents survenus au cours et à l'occasion du travail, et à leurs ayants droit, en cas de décès dû à de tels accidents, ainsi que des soins médicaux aux personnes victimes de tels accidents, suivant les modalités ci-après:

- a) en cas d'incapacité, l'indemnité sera allouée au plus tard à partir du cinquième jour après l'accident, mais si l'incapacité dure plus de quatre semaines, l'indemnité sera due depuis le premier jour de l'incapacité;
- b) toutes mesures que permettent les conditions locales seront prises pour rétablir aussitôt que possible la capacité de gain des travailleurs accidentés;
- c) sauf disposition contraire d'un régime général d'assurances sociales, les frais de réparation seront à la charge des employeurs et devront être couverts aussitôt et autant que possible par un régime d'assurance obligatoire non lucratif;
- d) la législation et toutes les procédures relatives à la réparation des accidents du travail seront aussi simples que possible; en particulier, il incombera à un fonctionnaire public de s'assurer que les travailleurs accidentés bénéficient de la réparation qui leur est due et les droits seront liquidés par procédure sommaire et sans formalités.

#### Article 9.

En cas d'accidents suivis de décès ou en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente à caractère grave, les indemnités dues à la victime ou aux ayants droit seront payées sous forme de rente. Toutefois, ces indemnités pourront être payées, en totalité ou en partie, sous forme de capital, lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes ou que celles-ci considéreront que le contrôle efficace des paiements périodiques est impraticable. Ce devra être pourtant un but de la politique sociale d'éliminer le système de paiements sous forme de capital et d'adopter de préférence celui des paiements sous forme de rente.

#### Article 10.

Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliqueront, dans les cas appropriés, à la réparation des maladies professionnelles.

#### Article 11.

1. L'égalité de traitement sera assurée aux travailleurs nationaux et étrangers en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. Les travailleurs étrangers qui ont droit au paiement de prestations de réparation et qui rentrent dans leur pays d'origine conserveront leur droit à toute indemnité qui leur aurait été versée s'ils étaient restés dans le territoire où ils étaient occupés. Si les prestations sont périodiques, ils continueront à les recevoir ou recevront une somme globale tenant lieu de pension.

### Article 12.

1. Ce sera l'un des buts de la politique sociale d'instaurer, dans les régions où un nombre appréciable de travailleurs vivent normalement de salaires, l'assurance obligatoire pour la protection des salariés et des personnes à leur charge en cas de maladie et maternité, de vieillesse, de décès du soutien de famille et de chômage. Aussitôt que les conditions nécessaires au fonctionnement d'une telle assurance seront remplies, les premières mesures à cet effet seront prises.

2. Ce sera l'un des buts de la politique sociale de fournir, par assurance obligatoire en cas de maladie et de maternité, des soins médicaux aux assurés et aux personnes à leur charge en tant que ces soins ne leur sont pas déjà donnés à titre de service public gratuit.

### Section 4.

## PLACEMENT DES TRAVAILLEURS

### Article 13.

1. Dans les cas où l'emploi ou les migrations présenteront une importance suffisante, il sera établi un système de bureaux publics de placement gratuit.

2. Dans les cas où la nature des migrations de travailleurs l'exigera, des maisons de repos convenablement équipées seront installées par l'autorité compétente.

3. Tous les systèmes établis par des associations d'employeurs ou de travailleurs organisés, pour assurer le placement *gratuit* des travailleurs, ainsi que leur bien-être durant leur voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir, seront gratuits pour les travailleurs et placés sous le contrôle étroit de l'autorité compétente.

### Section 5.

## DURÉE DU TRAVAIL ET CONGÉS

### Article 14.

1. La durée maxima du travail dans les établissements industriels et commerciaux sera fixée par l'autorité compétente.

2. Quand cela sera pratique et possible, l'autorité compétente fixera la durée maxima du travail dans les entreprises agricoles.

3. Les rapports présentés au Bureau international du Travail en exécution du paragraphe 2 de la présente recommandation devront contenir des informations complètes au sujet des mesures prises pour réglementer la durée du travail, y compris des informations sur les limites de durée du



travail prescrites, toutes dispositions relatives à des périodes minima de repos ininterrompu, toutes limitations spéciales pour des travaux insalubres, dangereux ou pénibles, tous arrangements spéciaux pour des travaux particuliers, toutes exceptions autorisées dans le travail saisonnier, ainsi qu'au sujet des méthodes d'application de cette réglementation.

#### Article 15.

1. Les travailleurs employés dans les établissements industriels et commerciaux jouiront, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives; mais un repos proportionnel, calculé sur des périodes de plus d'une semaine, pourra être accordé, lorsque ce mode de calcul répondra à la coutume des travailleurs.

2. Ce mode de repos sera étendu dès que possible aux établissements agricoles, sous réserve de l'adaptation qui serait jugée nécessaire, pour tenir compte des exigences de la production.

3. Autant que possible, le repos sera accordé en même temps à tout le personnel de chaque établissement et coïncidera avec les jours consacrés par la coutume des travailleurs.

4. Des dérogations totales ou partielles pourront être autorisées par l'autorité compétente, lorsque cela sera jugé nécessaire. En cas d'empêchement sur les périodes de repos, les heures supplémentaires seront rémunérées à des taux sensiblement supérieurs aux taux normaux.

#### Article 16.

1. Dès que cela sera pratique et possible, il y aura lieu de disposer que les travailleurs employés dans les établissements industriels et commerciaux auront droit, après un an d'emploi suffisamment régulier, à un congé annuel payé comprenant au moins douze jours ouvrables. Dans le cas où l'emploi d'un travailleur prend fin après l'achèvement d'une période de six mois de service, pour une raison autre que sa mauvaise conduite, il aura droit, au lieu du congé annuel, à un paiement proportionnel à la période de service effectuée.

2. Ce sera l'un des buts de la politique sociale de disposer, là où ce sera pratique et possible, que les travailleurs employés dans des établissements agricoles auront droit, après un an d'emploi suffisamment régulier, à un congé annuel payé de douze jours ouvrables au moins. Dans le cas où l'emploi d'un travailleur prend fin après l'achèvement d'une période de six mois de service, pour une raison autre que sa mauvaise conduite, il aura droit, au lieu du congé annuel, à un paiement proportionnel à la période de service effectuée.

3. Si des travailleurs sont employés à une distance considérable de leurs foyers, le congé annuel payé de douze jours ouvrables pourra être

remplacé par un congé calculé sur la même base pour une période d'emploi plus longue.

4. Si des travailleurs sont employés à une certaine distance de leurs foyers où ils ont été recrutés ou engagés, toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour leur permettre de se rendre dans leurs foyers pendant les congés payés.

#### Article 17.

Quand l'autorité compétente a constaté que la durée du travail, le repos hebdomadaire et les congés annuels payés sont réglementés d'une façon satisfaisante par des contrats collectifs ou par des décisions s'appliquant à une proportion appréciable des travailleurs intéressés, ces contrats ou décisions pourront être considérés comme satisfaisant aux dispositions de la présente section.

#### Section 6.

### POUVOIRS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

#### Article 18.

1. Les inspecteurs nommés par l'autorité compétente et munis de pièces justificatives de leur qualité seront légalement autorisés à faire usage des pouvoirs ci-après, en vue d'accomplir leur tâche:

- a) visiter et inspecter, à toute heure du jour et de la nuit, les lieux où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale;
- b) entrer, le jour, en tous lieux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être des établissements ou dépendances d'établissements assujettis à leur contrôle;
- c) interroger toute personne employée dans l'entreprise, avec ou sans témoins, ou demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut leur sembler nécessaire;
- d) demander la production de tous registres ou documents dont la tenue est prescrite par les lois réglementant le travail.

2. Avant de quitter l'entreprise, les inspecteurs devront, si possible, aviser l'employeur ou ses représentants de leur visite, à moins qu'ils n'estiment qu'une telle notification pourrait entraver l'accomplissement de leur tâche.

#### Section 7.

### CONCILIATION

#### Article 19.

1. Toutes les procédures d'examen et de règlement des différends entre employeurs et travailleurs seront aussi simples que possible.

2. Employeurs et travailleurs seront encouragés à régler équitablement leurs différends par la conciliation sans recourir aux tribunaux. A cette fin, toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour consulter les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et pour les associer à l'établissement et au fonctionnement des organismes de conciliation.

3. Sous réserve du fonctionnement de ces organismes, il incombera à des fonctionnaires publics de procéder à l'examen des différends, de s'efforcer d'encourager la conciliation et d'aider les parties à aboutir à un règlement équitable. Là où cela sera pratique et possible, des fonctionnaires seront affectés spécialement à ces fonctions.

### *Section 8.*

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DANS L'EMPLOI

### Article 20.

1. Des conditions minima seront prescrites pour la protection de la santé des travailleurs et pour leur sécurité et leur bien-être dans les établissements industriels et dans tels autres établissements où la nature des machines employées ou des opérations effectuées exige l'adoption de ces mesures.

2. Les machines importées de l'étranger seront munies des dispositifs de sécurité prescrits dans le territoire où elles sont importées. Faute par les autorités compétentes de ce territoire de prescrire les dispositifs de sécurité nécessaires pour les machines importées, celles-ci seront munies des dispositifs prescrits dans le pays où elles ont été fabriquées.

3. Les dispositifs de sécurité seront autant que possible incorporés aux dispositifs des machines elles-mêmes.

### Article 21.

1. Il conviendra d'envisager l'application, dans les territoires dépendants, des dispositions de la convention concernant la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, en particulier dans les grands ports et partout où de nouveaux appareils sont installés pour le chargement ou le déchargement des navires, que ceux-ci soient aux docks, au corps mort ou au mouillage.

2. Les Etats de qui relèvent des territoires dépendants possédant des ports, et qui n'ont pas encore ratifié la convention concernant la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, examineront l'opportunité de le faire.

### Article 22.

Une disposition sera prise, aussitôt que possible, à l'effet de prévoir que tout colis ou objet pesant mille kilogrammes (une tonne métrique),

ou plus, de poids brut, consigné dans les limites d'un territoire et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure, porte à l'extérieur, avant d'être embarqué, l'indication de son poids, marquée de façon claire et durable.

#### Article 23.

1. En vue d'assurer l'adoption des méthodes de sécurité les plus adéquates pour prévenir les accidents et les maladies, les principes suivants seront appliqués:

- a) la notification de tous les accidents aux autorités compétentes devra être exigée et l'une des tâches primordiales des inspecteurs désignés par l'autorité compétente devra consister à procéder à des enquêtes sur les accidents, et en particulier sur ceux d'un caractère sérieux ou fréquent, en vue d'étudier les mesures susceptibles d'en éviter le retour;
- b) les inspecteurs devront renseigner et conseiller les chefs d'établissements et les organisations de travailleurs au sujet des dispositions les meilleures en matières d'hygiène et de sécurité;
- c) les inspecteurs devront encourager la collaboration des chefs d'établissement, de leurs préposés et des travailleurs, en vue d'éveiller le sens personnel de la prudence, de préconiser des mesures de sécurité et de perfectionner les dispositifs de protection;
- d) les inspecteurs devront s'efforcer de promouvoir l'amélioration et le perfectionnement des mesures d'hygiène et de sécurité, soit par l'étude permanente des méthodes techniques d'installation intérieure des ateliers, soit par des enquêtes particulières sur des problèmes d'hygiène et de sécurité, soit par toutes autres méthodes.

2. Dans les territoires où l'on a estimé préférable d'avoir une organisation spéciale d'assurance et de prévention des accidents du travail tout à fait indépendante des services de l'inspection, les agents spéciaux de cette organisation devront s'inspirer des principes précédents.

#### *Section 9.*

### INFORMATION

#### Article 24.

L'autorité compétente prendra la responsabilité de répandre largement parmi les travailleurs, leurs familles et les employeurs, les indications destinées à leur faire connaître la nature et la signification des mesures adoptées en conformité avec les articles précédents et avec les articles de la Recommandation de 1944 sur la politique sociale dans les territoires dépendants. Là où il existe des organisations de travailleurs et d'employeurs, elles seront utilisées pour transmettre aux intéressés ces informations. Là où cela sera pratique et possible, ces informations seront données dans les langues et dialectes locaux.

*Section 10.*

## DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

## Article 25.

Aux fins de la présente annexe :

- a) le terme « établissement agricole » peut être défini de manière à comprendre les opérations effectuées dans l'établissement pour la conservation et l'expédition des produits agricoles de l'établissement, à moins qu'on ne désire classer ces opérations comme faisant partie d'un établissement industriel;
- b) le terme « établissement commercial » comprend :
1. les établissements commerciaux et les bureaux, comprenant les établissements dont l'activité consiste essentiellement ou principalement à vendre, acheter, distribuer, assurer, négocier, prêter ou gérer des biens ou des services de toute nature;
  2. les établissements où sont hospitalisés, traités ou soignés, notamment, les vieillards, les malades, les infirmes, les indigents ou les aliénés;
  3. les hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations;
  4. les établissements de spectacles et de divertissements;
  5. tous les établissements de caractères similaires à ceux des établissements énumérés aux sous-alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus;
- c) l'expression « établissement industriel » comprend :
1. les établissements dans lesquels des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquels des matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de l'électricité, les entreprises de production et de distribution de gaz ou de force motrice en général, les entreprises d'épuration et de distribution d'eau et les entreprises de chauffage;
  2. les entreprises de construction, reconstruction, entretien, réparation, modification ou démolition des ouvrages suivants : bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, aéroports, ports, docks, jetées, ouvrages de protection contre l'action des cours d'eau et de la mer, canaux, installations pour la navigation intérieure, maritime ou aérienne, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations pour l'irrigation et le drainage, installations pour télécommunications, installations afférentes à la production ou à la distribution de force électrique et de gaz, pipe-lines, installations de distribution d'eau ainsi que les entreprises s'adonnant à d'autres travaux similaires et aux travaux de préparation ou de fondation précédant les travaux ci-dessus;

3. les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
  4. les entreprises de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception du transport à la main, à moins que ces entreprises ne soient considérées comme comprises dans l'exploitation d'un établissement agricole ou commercial;
- d)* les termes « établissement agricole », « établissement commercial » et « établissement industriel » comprennent les établissements tant publics que privés.

#### Article 26.

L'autorité compétente pourra, par des règlements préalablement publiés, exclure de l'application des dispositions de la présente annexe, les entreprises ou navires à l'égard desquels, en raison de leur nature ou de leurs dimensions, un contrôle suffisamment efficace peut n'être pas possible.